CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS SERVICE DU DÉPARTAGE 27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.39

ND

SECTION
Encadrement chambre 3

RG N° F 09/02848

Notification le :

26 MAR 2013

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée : le :

a: COTE +SYNDICATI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 14 mars 2013

Composition de la formation lors des débats :

Madame MUZZIN,

Président Juge départiteur

Madame LAUBIE, Monsieur OLIGO, Conseiller Salarié Conseiller Salarié

Assesseurs

assisté de Madame DUBOIS, faisant fonction de greffière

ENTRE

M. Albert COTE 113 LA ROUMIGUIERE 13360 ROQUEVAIRE Assisté de Me Laure DAVIAU (Avocat au barreau de MARSEILLE)

UNION FEDERALE DES CADRES ET AGENTS DE MAITRISE CGT DES CHEMINS DE FER FRANCAIS UFCM CGT PARTIE INTERVENANTE CASE NUMERO 546 263 RUE DE PARIS 93515 MONTREUIL CEDEX Représentée par Me Laure DAVIAU (Avocat au barreau de MARSEILLE)

UNION GENERALE DES INGENIEURS CADRES TECHNICIEN CGT UGICT CGT PARTIE INTERVENANTE CASE NUMERO 408 263 RUE DE PARIS 93516 MONTREUIL CEDEX Représentée par Me Laure DAVIAU (Avocat au barreau de MARSEILLE)

Syndicat UFCM CGT DES CHEMINOTS DE MARSEILLE PARTIE INTERVENANTE BOURSE DU TRAVAIL 23 BOULEVARD NEDELLEC 13003 MARSEILLE Représentée par Madame SYLVIE MALLET (Secrétaire Générale) Me Laure DAVIAU (Avocat au barreau de MARSEILLE)

DEMANDEURS

ET

Société SNCF
34 RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE
75699 PARIS CEDEX 14
Représenté par la SCP ASSOCIATION D AVOCATS BERTIN ET
DUPLAN - Me Stéphane DUPLAN (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du conseil : 05 mars 2009.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du non retourné au greffe.
- Audience de conciliation le 01 septembre 2009.
- Débat à l'audience du bureau de jugement le 13 janvier 2011.
- .- Partage de voix prononcé le 01 mars 2011.
- Débats à l'audience de départage du 07 janvier 2013 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé, initialement prévu au 28 février 2013 puis reportée au 14 mars 2013.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PRO<u>CÉDURE</u>

Demande principale

- Repositionnement professionnel à qualification CS1 coef 647 au 01/12/2004, puis coef 697 au 01/02/2012

- Article 700 du Code de Procédure Civile 3 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.

- Dépens

- Mise à disposition des formations éventuelles

Demande reconventionnelle

UNION FEDERALE DES CADRES ET AGENTS DE MAITRISE CGT DES CHEMINS DE FER FRANCAIS UFCM CGT Partie intervenante

UNION GENERALE DES INGENIEURS CADRES TECHNICIEN CGT UGICT CGT Partie intervenante

Syndicat UFCM CGT DES CHEMINOTS DE MARSEILLE Partie intervenante

EXPOSE DU LITIGE:

Monsieur Albert COTE a été engagé le 10 décembre 1984 par la SNCF en qualité d'Attaché Groupe 3A, qualification F1, position de rémunération 20, et affecté à Lyon. Sa carrière s'est poursuivie ensuite à Villefranche sur Saône, Gap et Marseille où il a occupé divers postes d'encadrement. Il fait toujours partie des effectifs de la SNCF et exerce actuellement les fonctions de Chef de Projet à l'Etablissement Logistique de la région PACA à Marseille, qualification G2, position de rémunération 31.

Estimant être victime d'une discrimination syndicale dans le déroulement de sa carrière, Monsieur COTE a saisi le Conseil de Prud'hommes le 5 mars 2009 d'une demande de

repositionnement professionnel à la qualification CS1 (cadre supérieur) et de paiement de diverses sommes.

L'Union Fédérale des Cadres et Agents de Maîtrise CGT des Chemins de Fer Français (ci-après l'UFCM CGT), l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens CGT (ci-après l'UGICT CGT) et le Syndicat UFCM CGT des Cheminots de Marseille, intervenants volontaires à l'instance, ont formé également des demandes propres en réparation de leur préjudice.

A l'audience de départage, Monsieur COTE réitère les conclusions qu'il dépose et fait valoir en substance :

- qu'il est syndiqué à la CGT depuis 1991 et délégué du personnel cadre suppléant CGT élu en 2002 et constamment réélu depuis, qu'il a constaté que depuis qu'il s'est investi au sein de son syndicat, ses demandes de promotion sont systématiquement rejetées sans explication objective de l'employeur, que sa carrière ne suit pas un déroulement comparable à celle des autres salariés non élus et non syndiqués et que les salariés placés dans une situation équivalente à la sienne ont un salaire mensuel plus élevé,
- que le panel de 6 salariés constitué par ses soins met en évidence une différence de traitement à son préjudice et que cette différence est confirmée par les éléments de comparaison fournis par la SNCF en isolant les 38 salariés placés dans une situation comparable à la sienne,
- que ses compétences et la qualité de son travail sont reconnues par sa hiérarchie directe et ses collègues, qu'en 27 ans de carrière il n'a eu que 6 entretiens d'évaluation alors que ces entretiens doivent être annuels conformément aux directives internes de la SNCF, qu'en 2011 il cumulait trois fonctions différentes mais qu'il n'a été évalué que sur l'une d'elles, qu'aucun de ses entretiens ne fait état de raison objective susceptible de justifier le blocage de sa carrière, que ses nombreuses demandes d'explication sont restées vaines, que ses candidatures à des postes évolutifs ont été rejetées sans motivation et que la véritable raison du ralentissement de sa carrière réside dans son engagement syndical,
- que les moyens de la SNCF pour contester cette discrimination sont inopérants qu'il s'agisse de sa compétence professionnelle, de sa mobilité géographique et fonctionnelle, de son assiduité aux réunions des délégués du personnel et de la faiblesse de son engagement syndical,
- que la SNCF ne justifie d'aucun élément objectif expliquant le blocage de sa carrière et que sa différence de traitement est fondée sur un motif illicite, à savoir son engagement syndical, de sorte qu'il est bien fondé en toutes ses demandes telles que rappelées et chiffrées ci-dessus.

La SNCF réitère les conclusions récapitulatives qu'elle dépose et s'oppose aux prétentions du demandeur et des parties intervenantes aux motifs :

- que les promotions au sein de la SNCF interviennent au fur et à mesure des vacances de poste, dans l'ordre d'inscription au tableau d'aptitude, que la notation pour l'accès à un grade de qualification supérieure implique une validation du potentiel de l'agent à accéder à cette qualification, que ce processus de validation pour les cadres relève du Comité de Carrières selon des critères définis dans le Guide de la gestion de carrière des Cadres et que la SNCF a respecté ces règles pour Monsieur COTE dont le déroulement de carrière repose uniquement sur l'appréciation de ses compétences individuelles,
- que Monsieur COTE ne pouvait en effet être proposé pour l'accès à la qualification H puisque son potentiel n'a pas été préalablement validé par le Comité de Carrières en raison des appréciations négatives de ses directeurs d'établissement, de sa démotivation sur le poste qu'il occupait à Gap, de son absence de mobilité géographique et professionnelle, de sa faible implication et de sa performance globale insuffisante ainsi qu'il ressort de son entretien d'évaluation pour l'année 2010; que le fait que Monsieur COTE n'ait pas bénéficié d'entretiens

annuels ne constitue pas un cas isolé, cette pratique n'étant pas encore ancrée dans le management, que le rejet de sa candidature aux postes auxquels il a postulé est compréhensible puisqu'il vise des emplois de qualification H qui n'est pas la sienne et à laquelle il ne peut prétendre au vu de l'insuffisance de ses compétences, qu'il avait connaissance de l'insatisfaction de ses supérieurs hiérarchiques et que ces éléments expliquent son déroulement de carrière,

- que la comparaison entre la situation de Monsieur COTE et celle de 4 agents inclus dans son panel démontre que ces derniers ont un meilleur parcours professionnel, qu'il en est de même des 16 agents classés en CS1 qualification qu'il revendique dont elle verse les curriculum vitae aux débats, que ces éléments permettent d'effectuer des comparaisons pertinentes contrairement aux dires de Monsieur COTE et que plusieurs agents recrutés en même temps que lui, au même niveau et avec un diplôme similaire, ont un déroulement de carrière plus rapide du fait de leur mobilité et des postes à forte responsabilité qu'ils occupent,
- que rien ne permet de retenir l'existence d'une quelconque discrimination, qu'il n'y a pas de lien entre le déroulement de la carrière de Monsieur COTE et son activité syndicale, qu'il n'a été élu délégué du personnel cadre CGT que de 2002 à mars 2009, qu'il n'a assisté qu'à sept réunions de délégués du personnel, qu'il n'est assidu à ces réunions que depuis sa saisine du Conseil, que le Directeur de l'Etablissement dont il dépendait à Gap n'avait pas connaissance de son engagement syndical, que son déroulement de carrière est conforme aux règles statutaires et que le juge ne peut se substituer à l'employeur et aux Commissions de Notation pour apprécier les compétences d'un agent,
- que par voie de conséquence, Monsieur COTE doit être débouté de l'intégralité de ses demandes, celles des trois organisations syndicales étant, quant à elles, irrecevables et mal fondées.

Dans leurs conclusions d'intervention volontaire déposées à l'audience, l'UFCM CGT, l'UGICT CGT et le Syndicat UFCM CGT des Cheminots de Marseille s'estiment recevables et bien fondés en leurs demandes dès lors que le litige individuel soumis au Conseil soulève une question de principe dont la solution a des implications sur la collectivité des salariés et qu'ils subissent un préjudice du fait de la discrimination subie par leurs militants et notamment Monsieur COTE.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé aux conclusions déposées par les parties et soutenues oralement pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS:

Sur la discrimination syndicale:

Aux termes de l'article L.1132-1 du code du travail, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telles que définie à l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008, notamment en matière de rémunération, en raison de ses activités syndicales.

Et l'article L.1134-1 du même code prévoit qu'en cas de litige, le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Enfin, selon l'article L.2141-5 du code du travail, il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de

formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail.

Monsieur COTE est titulaire d'un diplôme d'ingénieur, option génie civil et urbanisme, obtenu en 1983, il n'a jamais été sanctionné sur le plan disciplinaire, il a accédé à la qualification G1 en avril 1997 et G2 en janvier 2007, la qualification H lui a été refusée par la SNCF, il soutient que depuis son engagement syndical sa carrière connaît une évolution plus lente que celle de ses collègues recrutés dans des conditions comparables et il revendique la qualification CS1 depuis le 1^{er} décembre 2004.

A l'appui de sa demande, Monsieur COTE verse notamment aux débats :

- plusieurs attestations qui démontrent qu'il a une activité syndicale ininterrompue à la CGT depuis 1991, que contrairement aux dires de la SNCF son engagement est connue d'elle de longue date puisqu'il accompagnait ses collègues syndiqués, en qualité de représentant cadre, aux audiences des différents Directeurs d'Etablissement ainsi qu'il résulte de nombreuses attestations concordantes et qu'il participait aux mouvements de grève, qu'il est élu délégué du personnel suppléant depuis 2002, qu'il n'a eu que rarement à remplacer le titulaire du mandat du fait de son assiduité et de l'éloignement géographique et qu'il assiste régulièrement aux réunions depuis son affectation à Marseille,
- un historique détaillé de sa carrière et le panel qu'il a constitué composé de six agents ayant sensiblement le même âge que lui et recrutés à la même époque, aux mêmes niveau et qualification et dans la même région que lui qui laissent apparaître que tous ses collègues ont accédé à la qualification H en 1998 alors qu'à la même époque (1997) il atteignait la qualification G1, que la moitié d'entre eux bénéficient de la qualification CS1, les premiers l'ayant obtenue en 2002, et que depuis son accession à la qualification G2 en 2007, sa carrière ne progresse plus,
- le panel de la SNCF qu'il limite, à juste titre, aux 38 agents possédant un diplôme d'ingénieur comme lui et embauchés à la même époque (pièce AC 93-1), panel qui confirme qu'à l'exception de deux agents, les 36 autres ont la qualification H1ou H2 pour la moitié d'entre eux et la qualification CS pour l'autre moitié; ce panel met également en évidence un délai de passage de la qualification F à G largement supérieur aux autres en ce qui le concerne ainsi qu'un salaire mensuel moyen inférieur,
- plusieurs graphiques qui illustrent ces différences ; des attestations élogieuses sur ses qualités professionnelles émanant d'anciens supérieurs hiérarchiques,
- la lettre du 25 février 2009 que la SNCF lui a envoyée pour contester toute différence de traitement à son détriment, tout en reconnaissant que certains de ses collègues ont bénéficié d'une évolution professionnelle plus favorable et en justifiant cette situation par son absence de mobilité fonctionnelle ou géographique, un potentiel moindre à exercer des responsabilités de qualification supérieure et un projet professionnel imprécis,
- les six comptes rendus des entretiens d'évaluation qu'il a eus, en tout et pour tout, depuis le début de sa carrière et qui ne contiennent aucune appréciation négative sur ses compétences professionnelles sous réserve d'une implication dans le poste jugée "moyenne" en 2009 et 2011, étant relevé que le dernier entretien de 2011 confirme ses dires selon lesquels son poste recouvre trois fonctions distinctes et son supérieur ne l'a évalué que sur l'une de ses fonctions,
- les nombreux courriers qu'il a envoyés à la SNCF pour réclamer, sans succès, sa promotion à la qualification supérieure ainsi que les motifs retenus par l'employeur pour ignorer ses demandes ; ses candidatures à plusieurs postes qui ont été rejetées faute de disposer de la qualification H.

Ces pièces révèlent que Monsieur COTE connaît une progression de carrière manifestement ralentie par rapport à celle de ses collègues placés dans une situation comparable et une stagnation de sa carrière à la qualification G2 depuis 2007.

Ces faits laissent supposer l'existence d'une discrimination syndicale.

Pour réfuter toute accusation de discrimination, la SNCF invoque tout d'abord des moyens inopérants tels l'absence et la faiblesse de l'engagement syndical de Monsieur COTE alors que ces reproches sont démentis par les attestations produites par l'intéressé ainsi que son absence de mobilité, laquelle est contredite à la fois par les différents postes qu'il a occupés et par les mentions figurant sur ses entretiens d'évaluation qui démontrent qu'il formulait régulièrement des souhaits de mobilité.

La SNCF critique ensuite les panels sur lesquels se fonde Monsieur COTE - qui contrairement à ses allégations retient des termes de comparaison très pertinents - mais elle ne rapporte pas la preuve de l'existence d'éléments objectifs de nature à justifier la différence flagrante de traitement constatée entre Monsieur COTE et les 36 autres salariés du panel s'agissant du déroulement de leurs carrières respectives.

Enfin, elle met en doute l'aptitude de Monsieur COTE à accéder à la qualification supérieure en invoquant les appréciations de ses supérieurs hiérarchiques et le Comité des Carrières qui s'oppose à la validation de son potentiel à la qualification H. Force est cependant de constater que ces avis ne sont pas motivés, que Monsieur COTE n'a jamais pu obtenir d'explications claires à ce sujet malgré ses demandes réitérées, que son implication jugée "moyenne" n'est justifiée par aucun élément précis, que ses qualités professionnelles ne sont pas remises en cause et que l'absence d'entretiens d'évaluation annuels, qui aurait permis un suivi rigoureux de sa carrière, est entièrement imputable à la SNCF.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que Monsieur COTE est effectivement pénalisé en termes d'évolution de carrière et de rémunération, et ce, pour des motifs qui sont, à l'évidence, liés à ses activités syndicales.

Sur l'indemnisation des préjudices :

L'article L.1134-5 du code du travail précise que les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée.

- Sur le préjudice financier : la discrimination subie par Monsieur COTE étant concomitante de son engagement syndical, il convient de le repositionner au niveau qui aurait dû être le sien s'il n'avait pas été discriminé, soit à la qualification CS1 coefficient 647 à la date du 1^{er} décembre 2004 puis à la qualification CS1 coefficient 697 à la date du 1^{er} février 2012 conformément au déroulement de carrière moyen des salariés composant le panel, outre l'incidence sur le montant de la retraite et les accessoires du salaire. Au vu des calculs précis et détaillés produits aux débats par le salarié, la SNCF sera condamnée à lui payer la somme de 256 838 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier.

<u>- Sur le préjudice moral:</u> Monsieur COTE a subi un préjudice moral direct et certain du fait de la discrimination subie, préjudice qui sera justement indemnisé par l'allocation d'une somme de 10 000 euros.

<u>Sur les demandes de l'UFCM CGT, l'UGICT CGT et le Syndicat UFCM CGT des</u> Cheminots de Marseille :

Leurs interventions volontaires en la présente instance sont recevables en application de l'article L.2132-3 du code du travail et leurs demandes sont bien fondées dans la mesure où la

discrimination d'un salarié en raison de ses activités syndicales porte atteinte directement à l'intérêt collectif de la profession.

La SNCF sera donc condamnée à payer à chacune de ces organisations syndicales la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

La SNCF sera condamnée aux dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des demandeurs la totalités des frais irrépétibles qu'ils ont exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens. La SNCF sera donc condamnée à payer à Monsieur COTE la somme de 1 000 euros et à chaque organisation syndicale la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

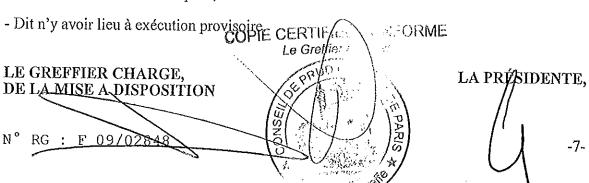
Sur l'exécution provisoire :

Aucun élément tiré des circonstances de la cause ne justifie d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

- Dit que Monsieur Albert COTE a subi une discrimination à raison de ses activités syndicales depuis l'année 1991,
- Fixe la position hiérarchique de Monsieur Albert COTE ainsi qu'il suit :
 - qualification CS1 coefficient 647 à la date du 1er décembre 2004
 - qualification CS1 coefficient 697 à la date du 1er février 2012,
- Condamne la SNCF à payer à Monsieur Albert COTE les sommes suivantes :
 - 256 838 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier
 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,
- Condamne la SNCF à payer à l'UFCM CGT, l'UGICT CGT et au Syndicat UFCM CGT des Cheminots de Marseille la somme de 1 000 euros chacun à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice,
- Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,
- Condamne la SNCF à payer à Monsieur Albert COTE la somme de 1 000 euros et celle de 1 000 euros chacun à 1'UFCM CGT, l'UGICT CGT et au Syndicat UFCM CGT des Cheminots de Marseille au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamne la SNCF aux dépens,



CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Bureau d'ordre central Service des notifications (SC)

Tél.: 01.40.38.(54.25) ou (54.26)

Fax: 01.40.38.54.23

IBANT - Égalul - Française RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° RG: F 09/02848

LRAR

SECTION: Encadrement chambre 3

(Départage section)

AFFAIRE:
Albert COTE

UNION FEDERALE DES CADRES ET AGENTS DE MAITRISE CGT DES CHEMINS DE FER FRANCAIS UFCM CGT PARTIE INTERVENANTE UNION GENERALE DES INGENIEURS CADRES TECHNICIEN CGT UGICT CGT PARTIE INTERVENANTE Syndicat UFCM CGT DES CHEMINOTS

DE MARSEILLE PARTIE INTERVENANTE

DEMANDEURS C/

Société SNCF

Société SNCF 34 RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE 75699 PARIS CEDEX 14

DIRECTION JURIDIQUE

ىدىر 5 AVR. 2013

AGENCE MEDITERRANEE

TU5

NOTIFICATION d'un JUGEMENT

(Lettre recommandée avec A.R.)

Le greffier en chef vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 14 Mars 2013 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant :

APPEL

dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente par déclaration au greffe social de la cour d'appel de Paris, 34 quai des Orfèvres-75001 Paris, qui doit contenir à peine de nullité :

1° - Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

- Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° - L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° - L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

En joignant obligatoirement une photocopie de la présente et du jugement.

Les modalités plus précises d'exercice de ce recours sont reproduites au verso de la présente

J'attire votre attention sur le fait que l'auteur d'un recours abusif peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Déduire 7 grammes

DESTINATAIRE

INDIQUÉ AU VERSO

というかくにんが ションコンエ

RECOMMANDÉ

AR

Société SNCF

34 RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE 75699 PARIS CEDEX 14







ガトラブ

LOUVRE PODC PARIS NORD OUEST

THOOME AND IN

M R.F.

004,82 SU 168260